

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

N° 13380

MD/AC

COMPLEMENTAIRE RELATIF A
L'EXPLOITATION DU SILO DE STOCKAGE DE
CEREALES PAR L'UNION COOPERATIVE
AGRICOLE DU LOIR ET CHER A CIGOGNE
AU LIEU-DIT "LE BOIS DES CHAMBES"

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 12660 du 17 Juillet 1987 autorisant l'Union Coopérative Agricole du Loir-et-Cher à exploiter un silo de stockage de céréales à CIGOGNE au lieu-dit "le Bois des Chambres",
 - VU la demande présentée le 20 Mai 1981 par l'Union Coopérative Agricole du Loir-et-Cher à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer un stockage d'engrais en vrac sur le site de CIGOGNE,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 Juin 1991,
 - VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 4 Juillet 1991,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

...

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau mentionné dans l'article 3 de l'arrêté n° 12660 du 17 juillet 1987 autorisant UNION BLOIS COOPERATIVE AGRICOLE DU LOIR ET CHER est remplacé par le tableau ci-après:

RUBRIQUE	INSTALLATION	QUANTITE	CLASSEMENT
376bis-1	silos à céréales	V= 15650 m3	autorisation
89-2	installation de nettoyage	P= 158 KW	déclaration
153bis-A2	séchoirs	P= 8,13 MW	déclaration
211B1	dépôt de gaz	V= 100 m3	déclaration
253C	dépôt de gas-oil	V= 40 m3	déclaration
355A	transformateur aux PCB		déclaration
305BIS A2-2b	dépôt de nitrate d'ammonium	C= 1650T	déclaration

ARTICLE 2 : La construction et l'exploitation du dépôt de nitrate d'ammonium devront respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration ;
- 2) Le nitrate d'ammonium ne pourra être conservé dans le dépôt qu'en vrac ou dans les emballages admis pour le transport, par le règlement du transport des matières dangereuses ;
- 3) Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - matériaux incombustibles ;
 - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible ou plancher coupe-feu de degré 1 heure ;
 - portes pares flammes de degré une demi-heure ;

Le sol sera bétonné ou cimenté. Dans ce cas il sera recouvert d'une peinture spéciale adaptée aux engrais corrosifs.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs ;

Un système de rétention (par exemple sous forme d'un muret) sera mis en place pour assurer la récupération des eaux d'extinction d'un incendie.

4) Le dépôt sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au dépôt ;

5) Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur du local, devront, à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins 20 m des tas de nitrates ;

6) Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible .

Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates ;

7) En dehors des séances de travail, les portes de l'entrepôt seront fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable ;

8) Le stock de nitrates sera fractionné en tas séparés par des murs en béton armé ;

9) Après chaque séance de travail, les zones de passage seront nettoyées ; les produits récupérés ne seront en aucun cas remis sur les tas ;

10) Le local ne pourra être chauffé que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou de tout fluide (air chaud, etc...) assurant des garanties équivalentes.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas de nitrates ; elles devront être dépoussiérées périodiquement.

Les générateurs du fluide chaud seront installés à l'extérieur du dépôt, dans un bâtiment ne communiquant pas directement avec les locaux de stockage ;

11) Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du bâtiment ;

12) Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme ;

13) L'éclairage artificiel se fera par des lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur ;

14) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

15) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé au-dehors du dépôt sous la surveillance d'un préposé responsable.

Le courant sera coupé pendant les heures de repos et le soir après le travail ;

16) Les déchets et résidus produits seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

17) Le dépôt sera pourvu de moyens de secours en rapport avec son importance.

Une réserve d'eau d'une capacité au moins égale à 240 m³ sera installée à moins de 150 m des installations.

Les appareils ou engins seront placés à l'extérieur du dépôt ou manoeuvrables de l'extérieur ; ils seront maintenus en bon état de fonctionnement ;

Le personnel sera initié et périodiquement entraîné à la manoeuvre de ces appareils ;

(Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre seront affichées en plusieurs points de l'atelier ;

18) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 12 260 du 17 juillet 1987 restent valables.

ARTICLE 4 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CIGOGNE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CIGOGNE et Mme l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 16 AOÛT 1991

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Héric du GRANDLAUNAY

Pour ampliation

Le Chef de Bureau,

S. SANCHEZ